



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2026-09-16-00005

EN DATE DU 16 SEP 2026

portant modification des prescriptions de l'installation de stockage de déchets
dangereux (ISDD) de Vaivre-et-Montoille – Pusey

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2016-02-10-009 du 10 février 2016 portant autorisation d'une installation de stockage de déchets dangereux modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n° 70-2019-04-04-006 du 4 avril 2019 et n° 70-2022-03-18-00018 du 18 mars 2022 ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le porter à connaissance de la société SUEZ RR IWS Minerals France déposé le 27 juillet 2026 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2026 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 9 septembre 2026 ;
- les observations du demandeur sur le projet d'arrêté, transmises par courriel du 10 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT

- que les modifications demandées par l'exploitant consistent en l'augmentation de la capacité annuelle maximale autorisée de l'installation de stockage de déchets dangereux de 75 000 tonnes à 90 000 tonnes afin de répondre à la demande croissante en traitement des Résidus d'Épuration de Fumées issus des unités de valorisation énergétique, des chaufferies CSR (combustibles solides de récupération) et biomasse et des chantiers issus de la dépollution de sites industriels ;
- que ces modifications ne constituent pas une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- que la demande de l'exploitant nécessite de modifier les prescriptions applicables aux installations exploitées par SUEZ RR IWS Minerals France sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 70-2016-02-10-099 du 10 février 2016	Article 2.1.1.1	Cet article est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral complémentaire n°70-2019-04-04-006 du 4 avril 2019	Article 2	Cet article est abrogé.
Arrêté préfectoral complémentaire n°70-2022-03-18-00018 du 18 mars 2022	Articles 1 et 2	Ces articles sont abrogés et remplacés par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique s	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³ .	Activité de transit, tri, valorisation des terres : capacité de 15 000 t/an . Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 9000 t soit 6430 m³ .
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Activité de transit, tri, valorisation de terres polluées : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t .
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux.	Stockage en ISDD : 910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18 juin 2014. Capacité annuelle maximale : 90 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement par stabilisation-solidification de déchets dangereux : capacité de 60 000 tonnes/an . Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente à l'instant T : 2 370 tonnes de REFIOM (hors terres polluées). Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 tonnes .

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : Capacité de 15 000 t/an.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage.	Unité de stabilisation-solidification des déchets dangereux : capacité de 60 000 t/an. Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : capacité de 15 000 t/an.
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ;	Traitement des terres polluées par pré-traitement physico-chimique et/ou par voie biologique : capacité de 15 000 t/an.

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
		- traitement du laitier et des cendres.	
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage en ISDD : 910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18 juin 2014. Capacité annuelle maximale : 90 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Activité de tri, transit, valorisation de terres polluées : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t .
2515-1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW.	Activité de tri/valorisation de gravats et terres (criblage/concassage) : capacités respectives de 10 000 t/an et 15 000 t/an . Quantités maximales susceptibles d'être présente dans l'installation : 5 000 t et 9 000 t . Installations mobiles – Puissance installée maximale comprise entre 200 kW et 550 kW .
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Activité de transit de gravats et de terres: Superficie de la zone dédiée : 8 200 m² .

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Nota : le tonnage global de terres polluées sur site (dangereux ou non dangereux) est limité à 9 000 tonnes pour une capacité de traitement limitée à 15 000 t/an.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du fait notamment de la présence d'un stock de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (cumul des substances présentant ces mentions de danger, présentes dans les REFIOM).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets dangereux.

À défaut de BREF relatif aux activités de stockage des déchets, et compte tenu des autres activités du site relevant de la directive IED, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles du traitement des déchets (code WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RR IWS Minerals France dont le siège social est situé Altiplano, 4 Place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et la société SUEZ RR IWS Minerals France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux maires des communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey.

Fait à Vesoul, le 16 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

